

CONVENTION DE PERIODE DE FORMATION EN ENTREPRISE

La présente convention règle les rapports entre :

L'ENTREPRISE

NOM _____

Adresse _____

Tél _____ Fax _____

Représentée par _____ en qualité de _____

Nom du Tuteur _____ Mèl _____

Domaines d'activité : Carrosserie Nautisme Autre (à préciser) : _____

LE LYCEE

Lycée des métiers « Emile James »

56, rue Emile James – BP 31 – 56410 Etel

Tél **02.97.55.32.07** Fax **02.97.55.22.53** Mail **ce.0560008e@ac-rennes.fr**

Représenté par **Monsieur Guy CARON** en qualité de **Chef d'Etablissement**

Concernant **LA FORMATION EFFECTUEE EN ENTREPRISE PAR L'ELEVE**

NOM et Prénom : _____

Date de naissance : _____

Classe de : _____

Domicilié (e) : _____

C. P. _____ Ville _____

Tél _____ Mobile _____

Le stage aura lieu : du _____ au _____

du _____ au _____

du _____ au _____

Nom du Professeur responsable : _____

Cette convention comporte une annexe pédagogique, une annexe financière et éventuellement une demande de dérogation individuelle pour les jeunes de moins de 18 ans

Vu le code du travail,
Vu le code de la sécurité sociale,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 331-1 à 15, L 335-5, D 337-1 à 4 et R 421-8 à 36,
Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 22 novembre 2007 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquences éducatives en entreprise, de périodes de formation en entreprise, de périodes de formation en milieu professionnel ou de stages, conforme à la convention type,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisés dans le cadre de l'enseignement professionnel ou technologique.

ARTICLE 2

Les objectifs et les modalités de chaque période sont consignés dans les annexes pédagogique et financière jointes à la convention.

ARTICLE 3

L'élève demeure durant ces périodes de formation en entreprise sous statut scolaire. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification qui sera exonérée des charges sociales si, conformément à l'article D 242-1 du code de la sécurité sociale son montant ne dépasse pas le seuil équivalent à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale, multipliée par le nombre d'heures mensuel du stage, avantage en nature compris. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R 412-4 du code de la sécurité sociale. Il ne doit pas être pris en compte pour l'appréciation de l'effectif de l'entreprise et ne peut participer à une quelconque élection professionnelle.

Il est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

Le secret professionnel est de rigueur absolue. L'élève est tenu d'observer la plus entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise, notamment dans le domaine informatique. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise (nom d'un client par exemple).

ARTICLE 4

La période de formation en entreprise fait partie du cursus de formation de l'élève conduisant au diplôme, l'entreprise s'engage à ne pas recruter celui-ci avant la fin de la formation.

ARTICLE 5

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure.

Au cas où les élèves majeurs seraient soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées effectuées pendant la période en entreprise ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne un élève majeur, seul l'élève nommé désigné par le chef d'établissement peut être incorporé à une équipe de nuit.

ARTICLE 6 (relatif aux élèves mineurs)

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 35 heures par semaine, ni 8 heures par jour et aucune période ininterrompue ne peut excéder une durée maximale de 4 heures et demie (pause obligatoire de 30 minutes consécutives).

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit avoir une durée minimale de deux jours consécutifs comprenant le dimanche.

La présence en entreprise des élèves de moins de 16 ans est interdite entre 20 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 14 heures consécutives.

Pour les élèves de 16 à 18 ans, la présence en entreprise est interdite entre 22 heures et 6 heures en respectant un repos quotidien de 12 heures consécutives.

La présence en entreprise de l'élève mineur est interdite les jours fériés.

ARTICLE 7

En application du code du travail, l'élève mineur de 15 ans au moins autorisé par l'inspecteur du travail à travailler sur machines dangereuses ne doit utiliser en entreprise chacune de ces machines qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

La demande de dérogation où figure la liste des machines ou produits dangereux, est signée par le chef d'entreprise qui l'adresse à l'inspecteur du travail.

ARTICLE 8

L'élève ayant à intervenir au cours de son stage sur des installations et des équipements électriques doit être habilité par l'employeur en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation aux risques électriques suivie par l'élève préalablement à son stage.

Les modalités d'habilitation de l'élève en stage sont précisées dans l'annexe pédagogique.

ARTICLE 9

Le chef d'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard de l'élève ;
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif à l'élève.

Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise.

ARTICLE 10

Avant de confier un véhicule au stagiaire, l'entreprise d'accueil devra s'assurer :

- que le jeune est bien titulaire d'un permis de conduire en cours de validité ;
- que son assurance couvre le jeune conducteur pour les dommages causés ou subis, et effectuer le cas échéant les déclarations nécessaires.

Avant de confier au stagiaire la conduite d'un engin de manutention à conducteur porté (relevant de la recommandation 372 modifiée ou de la recommandation 389), l'entreprise d'accueil devra s'assurer que le jeune est titulaire du CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité), correspondant au type d'engin à utiliser. Le jeune devra être muni des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, casque de chantier non périmé et une paire de gants de chantier).

Ces dispositions sont applicables dans des lieux autres que ceux ouverts à la circulation publique.

ARTICLE 11

En application de l'article L 412-8 2° du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail.

En cas d'accident survenant à l'élève, soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil qui l'adressera à la CPAM BP 20321 56000 Vannes, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures non compris les dimanches et jours fériés. L'entreprise fait parvenir sans délai copie de la déclaration au chef d'établissement.

ARTICLE 12

L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

ARTICLE 13

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre, notamment en cas de manquement à la discipline ou de problèmes d'absentéisme.

ARTICLE 14

Les présentes dispositions sont applicables aux périodes de formation effectuées en tout ou partie durant les vacances scolaires antérieures à l'obtention du diplôme.

Convention portée à la connaissance du professeur et du tuteur chargés du suivi de l'élève.

ANNEXE PEDAGOGIQUE

Nom de l'élève : _____

Nom du tuteur (l'entreprise) : _____

Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en entreprise : _____

Diplôme préparé et/ou classe : _____

Dates du début et de fin de la formation en entreprise : _____

HORAIRES JOURNALIERS DE L'ELEVE (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques).

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

1° Modalités de la concertation qui sera assurée pour organiser la préparation et contrôler le déroulement de la période de formation en entreprise :

2° Objectifs assignés à la période de la formation en entreprise (compétences à acquérir) :

3° Modalités d'évaluation de la période de formation en entreprise (en référence au règlement d'examen du diplôme préparé) :

4° (Eventuellement) Modalités de délivrance de l'habilitation préalable nécessaire en cas de risque électrique :
